

STATUTS DE L'ASSOCIATION M.E.R. 47

Titre I : Dénomination, objet, siège, durée

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Mémoire de l'Espagne Républicaine 47 ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- 1- Faire vivre, particulièrement dans le département du Lot-et-Garonne, la mémoire des républicains espagnols et des démocrates de toutes nationalités qui luttèrent pour la liberté aux côtés des républicains pendant la guerre civile espagnole, notamment au sein des Brigades Internationales.
 - Faire connaître leur contribution à la lutte antifasciste pour la libération de la France occupée, et particulièrement celle du Lot-et-Garonne, ainsi que pour abattre le régime franquiste.
 - Conserver et transmettre la mémoire de la Retirada, des camps de concentration, de l'exil et des mesures répressives prises à l'encontre des républicains espagnols et des membres des Brigades Internationales.
 - Découvrir et/ou se réapproprier les lieux de mémoire.
 - Soutenir les actions menées en Espagne pour la récupération de la mémoire historique et défendre les droits à la dignité des femmes et des hommes victimes du franquisme et oubliés par l'Espagne contemporaine.
 - Porter attention à la réécriture et aux révisions falsificatrices de l'histoire de la deuxième République espagnole.
- 2- Développer les relations avec d'autres associations régionales, nationales et mondiales.
 - Rassembler, le plus largement possible, autour de l'association toutes celles et tous ceux qui aspirent à défendre les valeurs humanistes et universelles de la République espagnole.
- 3- Diffuser les informations sociales et aider les ayants droit résidant en France, et particulièrement dans le département du Lot-et-Garonne, à obtenir les aides et indemnités

de toutes sortes allouées par les Etats espagnol ou français dans le cadre des dispositions spécifiques (guerre, résistance, exil, spoliation, etc.).

- 4- Organiser et participer, notamment dans le Lot-et-Garonne, à toute manifestation culturelle ou commémorative ayant pour objet l'Espagne républicaine (colloque, spectacle, salon ou commémoration).

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison de la Vie associative – Espace François Mitterrand – 54 rue de Coquard à Villeneuve-sur-Lot (47300).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de Lot-et-Garonne par simple décision du conseil d'administration de l'association.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition et ressources

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, fondateurs, adhérents ou membres d'honneur, qui acceptent ses statuts.

Toutefois, les personnes morales ne peuvent acquérir la qualité de membre de l'association qu'avec l'agrément du conseil d'administration de cette dernière.

Les personnes morales membres de l'association y sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dûment habilitée par elles.

Chaque membre de l'association ne dispose que d'une voix, hors les mandats qui lui ont été remis conformément à l'article 8 des présents statuts.

Chaque membre de l'association est tenu au paiement d'une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés.

Le titre de membre d'honneur est conféré par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur disposent de tous les droits attachés à la qualité de membre de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association,
- par décès,
- par liquidation, dissolution ou fusion d'une personne morale,
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour motif grave,
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, les autres collectivités publiques et les établissements publics,
- des dons manuels,
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,
- de toutes autres ressources non contraires aux lois et règlements.

Titre III : Fonctionnement et représentation

Article 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'association est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les convocations sont adressées aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

L'assemblée générale a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association ou son affiliation à une union d'associations.

Article 9 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il est composé de 18 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans ; les administrateurs sortants sont rééligibles.

Pour les deux premiers renouvellements, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des administrateurs, jusqu'à la tenue d'une assemblée générale.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou de trois de ses membres.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et pour une durée d'un an, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier adjoint.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire.

Le président veille à l'exécution des décisions et au bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association. Il peut agir en demande avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut exercer, avec l'autorisation du conseil d'administration, les voies de recours.

Il préside les assemblées générales, réunions du conseil d'administration et du bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Article 11 – Groupes d'initiatives locaux

Les membres de l'association peuvent se fédérer au sein de groupes d'initiatives locaux. Ils sont créés par simple décision du conseil d'administration.

Titre IV : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Titre V : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui exécute(nt) les décisions de l'assemblée générale et exerce(nt) durant la liquidation les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et aux formalités subséquentes.

Cette désignation emporte cessation des fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau.

Il(s) représente(nt) l'association durant les opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, après paiement des dettes éventuelles, est dévolu suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

Le(s) liquidateur(s) rend(ent) compte de ses(leurs) opérations à l'assemblée générale qui lui(leur) donne quitus.

Titre VI : Formalités

Le président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.